

**Décret n° 62-17 du 8 janvier 1962
relatif au brevet sportif populaire.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret du 11 mars 1946 relatif à l'organisation du
brevet sportif populaire et du brevet sportif populaire supé-
rieur,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le décret du 11 mars 1946 relatif à l'organisation
du brevet sportif populaire est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est institué un brevet sportif populaire et un
brevet sportif populaire supérieur.

La liste et les caractéristiques des épreuves du brevet sportif
populaire et du brevet sportif populaire supérieur ainsi que les
conditions d'organisation de ces épreuves seront fixées par
arrêté ministériel.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1962.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

**Décret du 8 janvier 1962 portant approbation de la constitution
du bureau du Bureau des longitudes pour l'année 1962.**

Par décret en date du 8 janvier 1962, le bureau du Bureau des
longitudes est constitué ainsi qu'il suit pour l'année 1962 :

Président.

M. Pierre Tardi, membre titulaire du Bureau des longitudes, mem-
bre de l'Institut.

Vice-président.

M. André Gougenheim, membre titulaire du Bureau des longi-
tudes.

Secrétaire.

M. Fernand Baldet, membre titulaire du Bureau des longi-
tudes.

**MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 20 décembre 1961, M. Dupeyroux (André), secré-
taire administratif stagiaire au service départemental de l'office
national des anciens combattants et victimes de guerre de la Dor-
dogne, est intégré et titularisé en qualité de secrétaire adminis-
tratif des services départementaux de l'office national des anciens
combattants et victimes de guerre, classe normale, 2^e échelon, à
compter du 1^{er} octobre 1961, et promu le même jour au 5^e échelon
avec reliquat de 1 an 4 mois 16 jours de bonifications de services
militaires.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

Décrets du 21 décembre 1961 portant promotions et nominations
dans l'ordre du Mérite fouristique.

Ces textes sont publiés au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations,
médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961
fixant le régime des épaves maritimes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des
transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du
ministre des finances et des affaires économiques, du ministre
d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des armées,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu l'article R. 25 du code pénal ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Sous réserve des conventions internationales en
vigueur, constituent des épaves maritimes soumises à l'applica-
tion du présent décret :

- 1° Les bâtiments de mer et aéronefs abandonnés en état
d'innavigabilité et leurs cargaisons ;
- 2° Les embarcations, machines, agrès, ancres, chaînes, engins
de pêche abandonnés et les débris des navires et des aéronefs ;
- 3° Les marchandises jetées ou tombées à la mer,

et généralement tous objets, y compris ceux d'origine antique,
dont le propriétaire a perdu la possession et qui sont soit
échoués sur le rivage dépendant du domaine public maritime,
soit trouvés flottant ou tirés du fond de la mer dans les eaux
territoriales, soit trouvés flottant ou tirés du fond en haute
mer et ramenés dans les eaux territoriales ou sur le domaine
public maritime.

Ne sont pas considérés comme épaves au sens du présent décret
les marchandises et objets volontairement abandonnés ou
jetés en mer ou sur le rivage en vue de les soustraire à l'action
de la douane.

CHAPITRE II

De la découverte et du sauvetage des épaves.

Art. 2. — Toute personne qui découvre une épave est tenue,
dans la mesure où cela est possible, de la mettre en sûreté,
et notamment de la placer hors des atteintes de la mer. Elle
doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de
l'arrivée au premier port si l'épave a été trouvée en mer,
en faire la déclaration à l'administrateur de l'inscription
maritime ou à son représentant.

Art. 3. — Les épaves sont placées sous la protection et la
sauvegarde de l'administrateur de l'inscription maritime, qui
prend toutes les mesures utiles pour le sauvetage et veille à la
conservation des objets sauvés.

Ces objets demeurent aux risques des propriétaires ; leur
détérioration, altération ou déperdition ne peut donner lieu à
dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

L'administrateur de l'inscription maritime peut requérir, en
vue du sauvetage et moyennant indemnité, toute personne
physique ou morale capable d'y participer ainsi que tous
moyens de transport et tous magasins ; il peut aux mêmes fins
donner l'ordre d'occuper ou de traverser les propriétés privées.

Art. 4. — Dans le cas où le propriétaire est présent ou
représenté et revendique ses droits sur l'épave, l'administrateur
de l'inscription maritime ne peut faire procéder au sauvetage
que dans les cas suivants et sous réserve des dispositions de
l'article 5 :

1° Après mise en demeure du propriétaire restée sans effet
dans le délai imparti :

Si l'épave constitue un obstacle à la navigation ou à la pêche ;
Si la récupération présente un intérêt général et un caractère
d'urgence.

2° Sur demande du propriétaire :

Si celui-ci ne dispose pas de moyens de sauvetage suffisants
et s'il y a urgence à agir pour éviter la dépréciation ou la perte
de l'épave.

Les opérations se font aux frais et risques du propriétaire,
qui ne possède le droit d'abandon que dans les cas prévus au 1^o
du présent article.

Art. 5. — Lorsque l'épave, échouée ou coulée, forme écueil
ou obstacle dans un port, à l'entrée d'un port, dans une passe
d'accès ou dans sa rade, le représentant de l'administration
des ponts et chaussées (service maritime) met en demeure
le propriétaire de procéder au relèvement ou à la démolition
de l'épave et fixe les délais impartis pour le commencement
et l'achèvement des travaux.

Dans chacun des cas où le propriétaire de l'épave est inconnu ou bien refuse ou néglige d'exécuter les travaux, ou bien ne respecte pas les délais impartis pour leur exécution, le représentant de l'administration des ponts et chaussées (service maritime) peut y procéder lui-même, aux frais et risques du propriétaire, sauf exercice par ce dernier du droit d'abandon.

Le service des ponts et chaussées doit tenir au courant de ces opérations l'administrateur de l'inscription maritime et le directeur régional des douanes.

Dans les ports militaires, les pouvoirs ci-dessus attribués au service des ponts et chaussées sont dévolus à l'autorité militaire.

Art. 6. — La découverte ou le sauvetage d'une épave dont le propriétaire est inconnu fait l'objet, par l'administrateur de l'inscription maritime, d'une publicité sous forme d'affiches ou d'insertion dans la presse.

Lorsque le propriétaire est connu, notification est faite audit propriétaire s'il est français et au consul du pays dont il est ressortissant ou présumé ressortissant s'il est étranger.

Art. 7. — Sauf dans les cas visés aux articles 4 et 5, le propriétaire dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de la publication ou de la notification, pour revendiquer l'épave et, si le sauvetage n'a pu être fait, pour déclarer qu'il entend y procéder.

Art. 8. — Lorsque des travaux sont nécessaires pour renflouer ou dépecer l'épave, l'administrateur de l'inscription maritime impartit au propriétaire, en tenant compte de la situation de l'épave et de la difficulté de l'opération, les délais dans lesquels les travaux doivent être entrepris et terminés.

Art. 9. — Si les travaux n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais impartis, le ministre chargé de la marine marchande peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire sur l'épave.

CHAPITRE III

De la vente ou de la concession des épaves.

Art. 10. — Lorsque l'épave est échouée ou a été ramenée sur la côte, l'administrateur de l'inscription maritime fait procéder à sa vente :

Soit à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 7, si le propriétaire ne l'a pas revendiquée dans ce délai ;

Soit lorsque le propriétaire en a fait abandon en application des articles 4 et 5 ;

Soit après notification au propriétaire de la décision du ministre chargé de la marine marchande prononçant, par application de l'article 9, la déchéance de ses droits sur l'épave.

L'administrateur de l'inscription maritime peut remettre au sauveteur en propriété toutes les épaves dont il lui apparaît que la vente ne laisserait aucun produit net appréciable.

Art. 11. — La vente ne peut avoir lieu moins d'un mois après la date à laquelle elle aura été annoncée.

Art. 12. — Toutefois, s'il s'agit d'une marchandise périssable ou non susceptible d'identification, l'administrateur de l'inscription maritime peut faire procéder à la vente sans qu'aient été observés les délais prévus aux articles 10 et 11.

Art. 13. — Le produit de la vente de l'épave, déduction faite des frais de gestion et de vente, de la rémunération du sauveteur, des droits de douane et autres taxes, est versé à la caisse des gens de mer, où il peut être réclamé pendant cinq ans par le propriétaire ou ses ayants droit. A l'expiration du délai de cinq ans, il est acquis au Trésor.

Toutefois, dans le cas de déchéance prévu à l'article 9 et dans le cas de concession prévu à l'article 14, le produit net de la vente ou le produit de la concession est versé immédiatement au Trésor.

Art. 14. — Lorsque l'épave est complètement immergée, le ministre chargé de la marine marchande a la possibilité de passer un contrat de concession soit par priorité avec l'inventeur de l'épave, soit, à défaut, avec toute autre entreprise.

Cette concession ne peut être accordée qu'à la condition :

Soit que le propriétaire ait renoncé à son droit de propriété ou ait été déchu en application de l'article 9 ;

Soit que l'épave provienne d'un événement datant de plus de cinq ans. Dans ce cas, les dispositions des articles 6 à 9 ne s'appliquent pas et le ministre chargé de la marine marchande peut, sans autre formalité, prononcer la déchéance du droit du propriétaire sur l'épave.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux épaves françaises coulées dans les eaux territoriales ou en haute mer et aux épaves étrangères coulées dans les eaux territoriales.

Art. 15. — Aucun fonctionnaire ou agent chargé de procéder à la vente ou à la concession d'une épave ne peut se porter acquéreur ou adjudicataire des objets vendus.

Art. 16. — Sauf justifications contraires, les épaves sont réputées étrangères et sont assujetties au paiement des droits et taxes de douane. L'acquéreur ne peut en disposer que pour les destinations autorisées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV

Des droits du sauveteur.

Art. 17. — Le sauveteur d'une épave a droit à une indemnité calculée en tenant compte :

1° Des frais exposés, y compris la rémunération du travail accompli ;

2° De l'habileté déployée, du risque couru et de l'importance du matériel de sauvetage utilisé ;

3° De la valeur en l'état de l'épave sauvée.

S'il y a plusieurs sauveteurs, l'indemnité se partage d'après les bases susindiquées.

Art. 18. — Si le propriétaire réclame l'épave dans le délai imparti par le présent décret, la rémunération est fixée par accord entre lui et le ou les sauveteurs et, s'il y a désaccord, par le tribunal de commerce du lieu où l'épave a été soit trouvée, soit amenée.

Si le propriétaire n'a pas réclamé l'épave dans les délais impartis par le présent décret, le directeur de l'inscription maritime ou, dans les départements d'outre-mer, le chef du service de l'inscription maritime propose une rémunération évaluée par lui d'après les bases fixées à l'article précédent.

Si les propositions du directeur ou du chef du service de l'inscription maritime ne sont pas acceptées par les parties, la rémunération est fixée par le tribunal de commerce.

Art. 19. — Lorsqu'un navire a contribué occasionnellement au sauvetage d'une épave, la répartition de la rémunération entre l'armateur, le capitaine et l'équipage est proposée par le directeur ou le chef du service de l'inscription maritime en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait.

Si les propositions du directeur ou du chef du service de l'inscription maritime ne sont pas acceptées par les parties, la rémunération est fixée par le tribunal de commerce.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises qui font habituellement les opérations de sauvetage.

Art. 20. — En ce qui concerne les épaves appartenant à l'Etat et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les administrations intéressées, en liaison avec l'administrateur de l'inscription maritime, peuvent interdire leur sauvetage ou, dans le cas où elles ont été sauvées, fixer elles-mêmes la rémunération forfaitaire du sauveteur.

Art. 21. — La rémunération du sauveteur est assortie d'un privilège sur l'épave sauvée. Le propriétaire qui réclame cette épave n'en obtiendra la restitution qu'après paiement de la rémunération et des frais droits et taxes ou, en cas de litige, la consignation d'une somme suffisante pour en assurer le paiement.

Les frais éventuellement engagés par un service public en application de l'article 5 sont assortis du même privilège.

Art. 22. — Le droit du sauveteur à rémunération est prescrit par un délai de deux ans à compter du jour marquant la fin des opérations de sauvetage.

CHAPITRE V

Des épaves présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique.

Art. 23. — Les épaves maritimes qui présentent un intérêt archéologique, historique ou artistique au sens de la loi du 27 septembre 1941, et dont le propriétaire est inconnu ou n'est pas susceptible d'être retrouvé, sont soumises aux dispositions suivantes.

Art. 24. — Les épaves mentionnées à l'article 23 appartiennent à l'Etat. Les dispositions de l'article 2 leur sont applicables.

Art. 25. — Lorsque l'épave est un objet isolé, l'administrateur de l'inscription maritime, en accord avec le directeur régional des antiquités, peut en remettre la propriété au sauveteur.

Si l'intérêt de l'objet le justifie, il est déposé, à la requête du ministre chargé des affaires culturelles, dans une collection publique. Dans ce cas, une indemnité est accordée au sauveteur. Cette indemnité est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts, selon la procédure et dans les conditions prévues par un décret.

Art. 26. — Lorsque l'épave, par son importance, constitue un gisement archéologique tel que navires entiers et leur cargaison, il est procédé à la récupération de l'épave soit par l'Etat, soit par un concessionnaire.

Art. 27. — Dans ce dernier cas, le ministre chargé de la marine marchande passe, en accord avec le ministre chargé des affaires culturelles, un contrat de concession soit par priorité avec l'inventeur de l'épave, s'il présente les capacités et garanties voulues pour la récupération, soit, à défaut, avec toute autre entreprise.

Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession ou s'il est procédé directement par l'Etat à la récupération de l'épave, l'inventeur qui a procédé à la déclaration prévue à l'article 2 a droit à une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts, selon la procédure prévue à l'article 25 ci-dessus.

Art. 28. — Le contrat de concession détermine en particulier les prescriptions techniques suivant lesquelles se feront les travaux de récupération.

Art. 29. — Les travaux sont exécutés sous la surveillance du directeur régional des antiquités ou de son représentant.

Art. 30. — Le concessionnaire a droit à la rémunération prévue à son contrat et qui peut être déterminée en fonction de la valeur de l'épave.

Si l'intérêt présenté par les objets récupérés ne s'y oppose pas, la part du concessionnaire peut, à sa demande, lui être attribuée en nature, par décision du ministre chargé des affaires culturelles.

CHAPITRE VI

Sanctions.

Art. 31. — Sera puni d'une amende de 20 à 40 NF :

1° Quiconque aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 2. Le contrevenant perdra alors, en outre, tous droits à l'indemnité de sauvetage ;

2° Quiconque aura refusé d'obtempérer aux réquisitions ou ordres prévus à l'article 3 (alinéa 3) ou de laisser s'exercer la réquisition.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être en outre prononcée.

Art. 32. — Lorsque l'infraction prévue à l'article 31-1° aura porté sur une épave mentionnée au chapitre V, la confiscation de cette épave sera prononcée.

Les objets ainsi confisqués seront remis au ministre chargé des affaires culturelles pour être attribués par lui aux collections nationales.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 33. — Il n'est en rien dérogé au régime douanier concernant les épaves maritimes.

Art. 34. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et des autres ministres intéressés fixera les modalités d'application du présent décret et précisera, notamment, les conditions de vente ou de concession des épaves.

Art. 35. — Le présent décret entrera en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 36. — Le présent décret est applicable dans les départements algériens et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le titre IX, sauf les articles 5 et 29, du livre IV de l'ordonnance sur la marine de 1681, les déclarations du roi des 15 juin 1735 et 10 janvier 1770, les arrêtés des 27 thermidor an VII et 17 floréal an IX, les articles 24 et 26 du règlement du 17 juillet 1816 sur l'établissement des invalides de la marine, l'instruction du 20 avril 1841, l'article 62 de l'ordonnance du 23 juin 1846, le décret du 28 février 1918 et la loi du 18 septembre 1940.

Art. 38. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 8 janvier 1962 autorisant l'installation d'une turbine microcentrale à l'usine de Boloré (Morbihan), sur le canal de Nantes à Brest (Blavet canalisé).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 2, 15 et 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, la loi du 31 décembre 1945 et le décret du 3 janvier 1959 ;

Vu le décret du 18 mars 1927, modifié par le décret n° 52-711 du 18 juin 1952 ;

Vu la pétition en date du 28 avril 1960 par laquelle M. Cojan (François), exploitant de carrières, demeurant à Mouton, par Verson (Calvados), demande l'autorisation de modifier la prise d'eau du moulin de Boloré lui appartenant, sis sur le canal de Nantes à Brest (Blavet canalisé), en la commune de Saint-Aignan, et d'installer une turbine microcentrale destinée à la production d'énergie électrique pour la fournir au réseau E. D. F. ;

Vu le décret du 19 janvier 1886 autorisant une augmentation de 0,781 mètre cube du débit de la prise d'eau du moulin de Boloré, dont l'existence légale a été reconnue pour un volume d'eau de 2,832 mètres cubes ;

Vu le rapport des 18 et 20 février et 1^{er} mars 1960 des ingénieurs des ponts et chaussées du Morbihan ;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 1^{er} mars 1927, notamment les certificats de publication et d'affichage de l'enquête, les registres de l'enquête ouverte dans les communes de Saint-Aignan, Neulliac, Cléguérec du 18 mars au 1^{er} avril 1961, suivis de l'avis des maires de ces communes ;

Vu l'avis du 11 octobre 1961 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la troisième circonscription électrique à Nantes faisant connaître que l'autorisation sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement du cours d'eau ;

Vu l'avis du directeur des domaines du Morbihan en date du 8 mai 1961 ;

Vu l'engagement souscrit le 4 mai 1961 par M. Cojan (François) de verser une redevance annuelle de 189,90 NF pour l'autorisation d'utiliser la force motrice et d'occuper le domaine public fluvial ;

Vu l'avis de la commission départementale du Morbihan en date du 12 avril 1961 agissant par délégation permanente du conseil général ;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 24 mai 1961 ;

Vu le décret du 2 novembre 1948, modifié par le décret n° 60-1121 du 17 octobre 1960 ;

Vu les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12-20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Vu le code des voies navigables et de la navigation intérieure, et notamment l'article 36,

Décrète :

Autorisation de disposer de l'énergie.

Art. 1^{er}. — M. Cojan (François) est autorisé, dans les conditions du présent décret et pour une durée de soixante-quinze ans, à modifier la prise d'eau du moulin de Boloré, sis sur le canal de Nantes à Brest (Blavet canalisé), en la commune de Saint-